



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rythmes scolaires

Question écrite n° 63989

Texte de la question

M. Christian Assaf appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la création d'un financement pérenne des nouvelles activités périscolaires. Depuis la réforme ayant conduit au passage à 4 journées de classe par semaine dans les écoles maternelles et élémentaires, un consensus s'est dessiné sur la nécessité d'une nouvelle réforme traitant des rythmes scolaires et revenant sur les effets négatifs qui ont pu être constatés lors de la réforme de 2008. C'est le choix qui a été fait par la nouvelle majorité gouvernementale en proposant une semaine de cinq matinées et quatre après-midis ainsi que des activités périscolaires. Le but étant d'augmenter le nombre de matinée de cours, où les enfants sont les plus réceptifs aux apprentissages, et de diminuer la charge de travail quotidienne des élèves qui, jusque-là, était parmi les plus élevée du monde, sur une des années scolaires les plus courtes. La réforme initiée par le décret du n° 2013-77 du 24 janvier 2013, qui est venue mettre en pratique les choix de la nouvelle majorité gouvernementale, est une réforme ambitieuse. Elle est appliquée dans toutes les écoles publiques et dans toutes les communes de France depuis la rentrée 2014 où la mise en œuvre de la nouvelle semaine a comme conséquence le déploiement ou le redéploiement d'activités périscolaires. Elles sont un complément éducatif et un facteur de découvertes auxquels tous les enfants pourront avoir accès, notamment ceux qui n'avaient pas, jusqu'alors, la possibilité de les pratiquer en dehors de l'école et du temps scolaire. Ces activités, qui sont apport positif indéniable, nécessitent une participation financière des communes dans une période budgétaire délicate. Un fonds d'amorçage, visant à accompagner les communes dans la mise en œuvre de la réforme dès la rentrée 2013, a été créé par l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Et, en supplément de cette compensation forfaitaire de 50 euros, il a été prévu que les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) dite « cible » ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « cible » perçoivent 40 euros de plus par élève dans le cadre d'une majoration forfaitaire afin de réduire les inégalités sociales et territoriales. Ce dispositif d'aides a été reconduit, pour toutes les communes et dans les mêmes conditions, pour l'année scolaire 2014-2015, mais il a conservé son statut transitoire. Il l'interroge donc sur la possibilité de créer un fonds pérenne de participation au financement de ces activités dans les communes, modulé selon les spécificités de ces territoires. Ce fonds prendrait la suite du fonds d'amorçage.

Texte de la réponse

La réforme du temps scolaire dans le 1er degré s'est inscrite dans une refonte, plus globale, des temps éducatifs de l'enfant afin de favoriser les apprentissages, en particulier la maîtrise des savoirs fondamentaux, et de lutter contre les inégalités sociales, notamment d'accès aux activités périscolaires, qui contribuent à l'épanouissement des enfants. Au-delà de son champ de compétence institutionnel, l'Etat a fait le choix dès 2013 d'accompagner toutes les communes dans la mise en place et le développement d'activités périscolaires au travers d'un fonds spécifique. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans ses décisions du 23 décembre 2014 « commune de Fournels » et « commune de Janvry » cette réforme, qui ne régit pas l'organisation des activités périscolaires, qui conservent un caractère facultatif pour les communes, n'a en effet opéré aucun transfert de

compétences vers les communes qui aurait impliqué une compensation financière au sens de l'article 72-2 de la Constitution. Le fonds a bénéficié à l'ensemble des communes pour l'année scolaire 2014-2015 et, conformément aux engagements pris par le Premier ministre lors du congrès des maires de France de novembre 2014, il a été pérennisé au-delà de l'année scolaire 2015-2016 par l'article 96 de la loi du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Dans sa nouvelle définition, l'aide du fonds est destinée à soutenir, dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT), l'organisation des activités périscolaires pour les écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont organisés conformément aux textes réglementaires régissant l'organisation du temps scolaire (décret du 24 janvier 2013 et décret du 7 mai 2014). Au titre de l'année scolaire 2013-2014, les aides versées aux communes se sont élevées à 83 M€ et ont concerné près de 4 000 communes. Pour l'année scolaire 2014-2015, la totalité des aides a été versée à près de 23 000 communes et à des organismes gestionnaires d'écoles privées et pour un peu moins de 400 M€ sous forme d'un acompte en octobre 2014 et d'un solde, au début du mois de mars 2015. Le montant de l'aide par élève versé aux communes éligibles est maintenu par rapport à l'année scolaire 2013-2014. Il est constitué d'une aide forfaitaire de base de 50 € par élève et par an. Une majoration forfaitaire de 40 € par élève et par an est prévue pour les communes d'un département d'outre-mer et les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale « cible » ou à la dotation de solidarité rurale « cible » au titre de l'année civile en cours ou précédente. Au total, ces communes ont donc perçu une aide de 90 € par élève. En 2014-2015, cela représente 7 250 communes, soit 31 % environ de l'ensemble des communes éligibles et un peu plus de 2 M d'élèves. Ce dispositif est reconduit pour l'année scolaire 2015-2016 et les suivantes : les projets de décrets qui organisent concrètement la pérennisation du fonds ont été élaborés en concertation avec les associations d'élus locaux (AMF, AMG VF, AMRF, AVF, APVF, Association Villes et banlieues, ARFVE) et ont reçu un avis favorable du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes les 2 et 4 juin 2015. Ils sont présentés au Conseil d'Etat et une publication est envisagée avant la pause estivale. Au-delà de l'aide apportée par l'Etat, la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a inscrit dans sa convention d'objectifs et de gestion 2013-2017, 250 M€ par an au titre du financement d'une prestation spécifique dédiée à la réforme des temps éducatifs. Par ailleurs, tous les accueils de loisirs périscolaires déclarés auprès des services départementaux en charge de la jeunesse sont éligibles à la prestation de service ALSH dès lors qu'ils remplissent les exigences fixées par la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs ainsi que les critères définis par la CNAF. Il convient par ailleurs de rappeler que les mesures d'assouplissement de la réglementation adoptées par l'Etat en 2013 et 2014 ont permis de faciliter l'organisation des activités périscolaires et d'en limiter les coûts : il s'agit d'une part, de l'assouplissement des exigences en termes de taux d'encadrement et de la possibilité d'expérimenter des organisations scolaires dérogeant aux dispositions du code de l'éducation et, d'autre part, des mesures de simplification destinées à adapter la réglementation de l'accueil des mineurs dans le cadre d'un PEDT. Enfin, en accord avec les associations nationales d'élus locaux, une nouvelle circulaire relative à la promotion de la généralisation des PEDT a été publiée le 1er janvier 2015. Elle a fixé un cadre simplifié pour les élus et a permis la mobilisation des services de l'Etat, à travers de nouveaux outils d'aide à l'élaboration des PEDT et l'accompagnement sur le terrain des communes, en particulier les petites communes et les communes rurales. A travers l'accompagnement financier pérennisé et le dialogue constant avec les associations d'élus pour favoriser la consolidation et le développement des activités périscolaires, le Gouvernement manifeste ainsi son engagement pour la réussite de cette réforme essentielle de la refondation de l'école de la République.

Données clés

Auteur : [M. Christian Assaf](#)

Circonscription : Hérault (8^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63989

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 septembre 2014](#), page 7603

Réponse publiée au JO le : [28 juillet 2015](#), page 5760